

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
BRUXELLES**

N° 221

3

4^{ème} chambre

RG : 2002 / 71 / A

Annexes :

Courtier – Banque d'affaires - Honoraires

Evaluation ex aequo et bono.

1 citation ;

Jugement définitif

13 conclusions ;

Contradictoire

1 ordonnance ;

Présenté le
Non enregistrable
Le receveur

221 / 04 / 06

EN CAUSE DE :

*COPIE adressée à
Dumont*
(exempt art. 260, 2^o
Code Emr.)
(C.J., art. 792-1030)

1. **La SA ATTENVILLE & CIE**, dont le siège social est établi en Suisse à 1207 GENEVE, rue 31 décembre, RC n° CH-660-1376001-9 (numéro de journal 7630, . . .)
2. **Monsieur Antoine Raoul-DUVAL**, domicilié à F-75006 PARIS (France), rue de Vaugirard 90,
3. **Monsieur Dieter WITT**, domicilié à F-75116 PARIS (France), rue de Franqueville 14,

Demandeurs au principal,
Défendeurs sur reconvention,
Représentés par Mes. Jean-Pierre BUYLE et A-P ANDRE DUMONT, avocats à 1140 BRUXELLES, rue Auguste De Boeck 54,

REPERT.
N° 06 | 45012

CONTRE :

1. **La SA INBEV, anciennement dénommée INTERBREW**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Grand Place 1, BCE n° 0417.497.106,

Défenderesse au principal,
Représentée par Mes. Françoise LEFEVRE et Nicolas RESIMONT, avocats à 1000 BRUXELLES, rue de Brederode 13,

J-DEF

2. **Monsieur Alexandre VAN DAMME**, domicilié à 1040 BRUXELLES, avenue de l'Yser 20 b 2,

Défendeur au principal,

Demandeur sur reconvention,
Représenté par Me. Raphaël PRIOUX, avocat à 1180
BRUXELLES, avenue Winston Churchill 237,

En cette cause tenue en délibéré le 5 octobre 2006, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- ° la citation signifiée le 12 décembre 2001 ;
- ° l'ordonnance sur pied de l'article 750 § 2 du code judiciaire prononcé le 30 mars 2006 ;
- ° les conclusions des parties ;

Entendu les avocats des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 5 octobre 2006 ;

I. L'objet du litige.

1. Les demandeurs sollicitent la condamnation solidaire et in solidum des défendeurs à leur payer la somme en principal de 4.750.000 €, hors TVA, qui leur serait due à titre d'honoraires pour services rendus dans le cadre de l'acquisition par Inbev de 100 % des parts ou actions de la brasserie allemande Beck, montant à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 octobre 2001 jusqu'au jour du complet paiement, ces intérêts étant capitalisés à la date du dépôt de leur conclusions récapitulatives, et de celle de leur nouvelles conclusions additionnelles et récapitulatives, le 5 juillet 2006. Ils sollicitent en outre la condamnation solidaire et in solidum des défendeurs à leur payer une indemnité pour manque à gagner de 100.000 €, à majorer des intérêts compensatoires calculés au taux légal jusqu'au jour du complet paiement.

A titre subsidiaire, ils demandent, avant dire droit la production par les défendeurs de divers documents ainsi que l'audition de divers témoins.

A titre plus subsidiaire, ils demandent la désignation d'un expert chargé d'évaluer la rémunération qui leur serait due.

Ils concluent au débouté de la demande reconventionnelle formée par le défendeur Van Damme et à la condamnation des défendeurs aux dépens, le tout par jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

2. La défenderesse INBEV demande l'écartement des conclusions récapitulatives et des conclusions ultérieures des demandeurs. Elle a conclu ensuite à l'irrecevabilité des demandes pour défaut de qualité des demandeurs et pour défaut d'inscription au registre du commerce ou à la banque carrefour des entreprises.

A tout le moins, les demandes devraient être déclarées non fondées.

A titre subsidiaire, elle demande de dire pour droit que Raoul-Duval ne « promérite » qu'un montant de 332.500 € au titre de services prestés dans le cadre de l'opération d'acquisition de la société Beck.

A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'audition de divers témoins.

Elle demande encore la condamnation des demandeurs aux dépens.

3. Le défendeur Van Damme demande également l'écartement des conclusions et pièces des demandeurs des 13 décembre 2004 et 14 octobre 2005.

Il a conclu à l'irrecevabilité des demandes pour défaut de qualité des demandeurs et défaut de qualité dans son propre chef ou, à tout le moins, à l'absence de fondement de ces demandes.

Il a en outre formé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation in solidum des demandeurs à lui payer la somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire.

II. Discussion.

A) L'écartement des conclusions récapitulatives et des conclusions ultérieures des demandeurs.

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'un calendrier amiable pour la communication et le dépôt au greffe des conclusions avait été convenu entre parties, le dernier délai expirant le 30 avril 2004 ; Que ce calendrier a été respecté et que, par courrier officiel du 18 juin 2004, le précédent conseil des demandeurs avait indiqué que l'affaire était désormais en état et qu'il sollicitait en conséquence l'accord des conseils des défendeurs pour la fixation de la cause sur pied de l'article 750 § 1 du code judiciaire (cf. pièce 41 du dossier INBEV), ce sur quoi les conseils des défendeurs marquèrent leur accord (cf. pièce 42 du

dossier INBEV et seconde conclusions de synthèse de Van Damme, p. 5) ;

Qu'il est dès lors indubitable que l'affaire était en état ;

Que toutefois, les demandeurs n'adressèrent aucune demande de fixation conjointe sur pied de l'article 750 § 1 du code judiciaire ;

Qu'au contraire, les nouveaux conseils des demandeurs communiquèrent, apparemment le 13 décembre 2004, des « conclusions récapitulatives » mais sans les déposer au greffe (cf. Notre ordonnance du 27 mai 2005) ;

Que les demandeurs ont ensuite déposé, le 24 février 2005, une requête en aménagement des délais pour conclure, sur pied de l'article 747 § 2 du code judiciaire ;

Que cette requête a été déclarée non fondée par notre ordonnance précitée ;

Qu'en dépit de cette ordonnance, les demandeurs ont encore communiqué et déposé, le 14 octobre 2005, de « nouvelles conclusions récapitulatives », ainsi que des pièces nouvelles ;

Que, selon INBEV (cf. ses troisièmes conclusions de synthèse, p. 18, point 40), les demandeurs auraient « en outre, entre-temps déposé au greffe leurs précédentes conclusions récapitulatives » ;

Qu'il convient de relever ici que ces « conclusions récapitulatives » figurent bien aujourd'hui au dossier de la procédure mais qu'il est impossible de déterminer à quelle date exacte elles ont été déposées, dès lors qu'elles ne mentionnent aucune date et ne présentent aucun cachet du greffe.

Attendu que les demandeurs ont alors déposés une requête sur pied de l'article 750 § 2 du code judiciaire ;

Qu'il y a été fait droit par ordonnance du 30 mars 2006, aux motifs : « Que l'avocat de la partie requérante a vainement invité l'avocat des parties adverses à signer une demande conjointe de fixation ;

Que les parties défenderesses sollicitent toutefois de pouvoir encore conclure en ce qui concerne l'écartement des débats des conclusions et pièces datées du 13 décembre 2004 et du 14 octobre 2005 et à titre infiniment subsidiaire, de pouvoir répondre aux conclusions et pièces inventoriées déposées les 13 décembre 2004 et 14 octobre 2005 ;

Qu'il y a lieu de fixer des délais pour conclure étant entendu que les parties y aborderont le fond du dossier ainsi que la question relative à l'éventuel écartement des conclusions et pièces datées des 13 décembre 2004 et 14 octobre 2005 ».

Attendu en conséquence qu'il convient d'écartier des débats les « conclusions récapitulatives » et les « nouvelles conclusions récapitulatives » des demandeurs, mais de prendre en considération les « nouvelles conclusions additionnelles et récapitulatives » des demandeurs, du 5 juillet 2006, ainsi que les pièces inventoriées à cette date, auxquelles les défendeurs ont eu l'occasion de répondre dès lors qu'ils pouvaient encore y répliquer jusqu'au 7 août 2006, ce qu'INBEV n'a pas manqué de faire.

B) L'irrecevabilité des demandes.

Attendu qu'INBEV soutient qu'aucun des demandeurs n'aurait qualité à agir, aux motifs que :

- en 1997, 1998, 1999 et 2000, Antoine Raoul-Duval et Dieter Witt étaient employés au sein de la société Clinvest (Crédit Lyonnais Investment Banking Group) ;
- de 2000 à juillet 2001, Raoul-Duval et Witt étaient en négociations avec la société Merck Finck et ont d'ailleurs transmis un projet de mandat au profit de cette société ;
- Raoul-Duval et Witt disent avoir constitué la société Attenville ay mois de juillet 2001 ;

Qu'Inbev en déduit qu'il n'est dès lors pas établi que c'est en leur nom personnel que les demandeurs ou, plus précisément, Raoul-Duval, ont accompli les quelques prestations pour lesquelles ils demandent rémunération et que, partant, la demande de tous les demandeurs doit être déclarée irrecevable pour absence de qualité ;

Qu'Inbev ajoute qu'en toute hypothèse Witt n'a jamais accompli aucune prestation pour elle et que le seul fait qu'il entretienne des relations personnelles avec un haut dirigeant de Beck, Dieter Ammer, n'indique pas qu'il aurait accompli une quelconque prestation au profit d'Inbev dans le cadre de l'opération de rachat de Beck ;

Qu'elle ajoute encore, outre les doutes qu'elle entretient quant à l'existence même de la société Attenville, que celle-ci semble avoir été constituée en juillet 2001, soit après les seuls et uniques services prestés par Raoul-Duval, en sorte qu'elle ne peut prétendre avoir accompli la moindre prestation pour Inbev, ni, partant, prétendre à la moindre rémunération.

Attendu que certes la qualité en laquelle a agi Raoul-Duval paraît, *prima facie*, équivoque ;

Que, *prima facie* également, Witt ne paraît pas être intervenu activement dans l'opération ;

Que certes encore, la SA Attenville & Cie n'a été constitué que le 2 juillet 2001, soit peu de temps avant la conclusion de l'accord entre Inbev et Beck, intervenu début août (cf. pièce 43 des demandeurs).

Attendu toutefois qu'il appert de l'attestation de Dieter Ammer (pièce 24 d'Inbev et pièce 48 des demandeurs, avec traduction) que, d'une part Dieter Ammer était une connaissance personnelle de Dieter Witt, que d'autre part c'est à l'intervention de ce dernier qu'il a fait la connaissance de Raoul-Duval, et que Raoul-Duval, et dans une moindre mesure apparemment, Dieter Witt ont eu différents contacts avec Dieter Ammer au cours des négociations Inbev-Beck ;

Que par ailleurs, Stéfan Descheemaeker, d'Inbev a adressé, le 29 juin 2001, une lettre (pièce 20 bis du dossier des demandeurs),

à : « Antoine Raoul-Duval
 Managing Partner
 Attenville & Cie SA
 42, rue 3 Décembre
 1207 Geneva, Switzerland »

rédigée dans les termes suivants :

« (...) Incontestablement, je te suis redevable d'une réponse quant au rôle qu'Interbrew pourrait imaginer vous voir jouer (toi et ton partenaire) dans le dossier Beck & Co.

(...)

Malgré cela, je souhaite préciser les deux points suivants :

- quant au passé : pourrais-tu faire l'estimation d'un retainer fee pour les services que Dieter et toi, sous vos différentes casquettes, avez rendu, jusqu'à présent, dans ce dossier ;
- quant au futur : comme tu le sais, Interbrew a engagé Lazard pour la conseiller dans ce processus qui s'avère complexe et incertain. Engager un conseil complémentaire en parallèle (ou conjointement) ne peut que compliquer davantage le processus au détriment d'Interbrew.

Cependant je suis prêt à examiner une offre de services par Attenville dont l'objectif serait d'assurer le lien avec le management de Beck & Co ;

(...)

Si Attenville pense (et démontre) qu'elle peut jouer un rôle important dans ce contexte, une telle collaboration est possible

(...) ».

Attendu qu'il résulte de ces deux documents, dont le second constitue un aveu extra-judiciaire de la part d'Inbev, que :

- Raoul-Duval et Witt sont bien intervenus dans l'opération litigieuse ;
- Inbev les a acceptés comme intermédiaires, quelles que fussent leurs « différentes casquettes » ;
- Inbev était au courant de la création d'Attenville, même avant sa constitution officielle, et a accepté de traiter avec cette société ;

Qu'en conséquence, les trois demandeurs ont qualité et intérêt à agir au sens de l'article 17 du code judiciaire et que leurs demandes sont donc recevables à ce titre.

Attendu qu'Inbev soutient encore que, dans l'hypothèse où ce serait en leur nom personnel que les demandeurs ou, plus précisément, Raoul-Duval, auraient accompli des prestations, la demande serait également irrecevable, faute d'inscription au registre du commerce ou à la banque-carrefour des entreprises ;

Que les demandeurs font cependant valoir à raison, d'une part que la loi portant création de la banque-carrefour des entreprises n'est entrée en vigueur, en ce qui concerne l'obligation d'inscription et ses conséquences, que le 1^{er} juillet 2003, en sorte qu'elle n'est pas applicable, conformément à l'article 2 du code civil, à des situations qui ont complètement produit leurs effets avant son entrée en vigueur et

que, d'autre part, si l'on se réfère aux lois coordonnées du 20 juillet 2004 relatives au registre du commerce, l'inscription au registre du commerce était subordonnée à la présence d'un établissement principal, d'une succursale ou d'une agence en Belgique, quod non dans le chef de Raoul-Duval et, plus généralement dans le chef des trois demandeurs ;

Qu'en conséquence, l'exception d'irrecevabilité ne peut pas non plus être retenue sur cette base.

C) L'irrecevabilité ou l'absence de fondement des demandes dirigées contre le défendeur Van Damme.

Attendu que les demandeurs ont cru bon d'assigner Alexandre Van Damme, qui était administrateur et « actionnaire influent » d'Interbrew (aujourd'hui Inbev) ;

Que cependant ni l'une ni l'autre de ces qualités ne rend Van Damme responsable des engagements de la société, ce qui ne pouvait échapper aux demandeurs ;

Qu'en réalité, ceux-ci allèguent que Van Damme aurait pris l'engagement personnel à leur égard, à tout le moins à l'égard de Raoul-Duval, que leurs honoraires leur seraient payés ;

Qu'ils n'en apportent cependant pas la moindre preuve, ni commencement de preuve ;

Que les demandes seront donc déclarées non fondées en tant qu'elles sont dirigées contre Alexandre Van Damme.

D) La demande reconventionnelle de Van Damme.

Attendu que Van Damme a introduit une demande reconventionnelle en paiement de 25.000 € à titre de dommages et intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire ;

Que, comme il a été exposé ci-dessus, il ne pouvait échapper aux demandeurs, qui se posent en « banquiers d'affaires », que la simple qualité d'administrateur ou d'actionnaire, même influent, ne pouvait justifier la mise en cause personnelle du défendeur Van Damme ;

Qu'il ne pouvait non plus leur échapper, qu'à défaut du moindre élément probant concernant un éventuel engagement personnel de Van Damme relatif au paiement de leurs honoraires, leur demande contre lui était vouée à l'échec ;

Que leur demande est donc bien téméraire et vexatoire ;

Que toutefois, le préjudice ainsi causé à Van Damme se limite, en l'espèce, à la nécessité de devoir soutenir une procédure ;

Qu'un tel préjudice ne peut s'apprécier qu'ex aequo et bono ;

Qu'à l'estime du tribunal, ce préjudice sera adéquatement réparé par l'octroi d'une indemnité de 2.500 €.

E) La demande principale contre Inbev.

Attendu que les demandeurs sollicitent le paiement d'une somme de 4.750.000 € en principal à titre d'honoraires et de 100.000 € à titre de manque à gagner ;

Que le premier montant couvrirait leurs prestations en qualité de banquier d'affaires et le second indemniserait le préjudice causé par le fait qu'Inbev aurait occulté leur rôle dans cette opération, en sorte qu'ils n'ont pas pu s'en prévaloir à l'égard des tiers.

Attendu qu'Inbev soutient que les demandeurs, ou plus exactement Raoul-Duval, n'ont joué que le rôle de courtier et non de banque d'affaires, ce dernier rôle ayant été confié à la banque Lazard, et que leurs interventions ayant été très limitées, ils ne peuvent prétendre à une rémunération supérieure à l'offre qui leur avait été faite par Inbev, soit 400.000 €, offre aujourd'hui réduite, à titre subsidiaire, à 332.500 €.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble du dossier et des explications des parties que :

- Dieter Witt connaissait personnellement Dieter Ammer, haut dirigeant chez Beck ;
- Dieter Witt et Raoul-Duval travaillaient ensemble chez Clinvest (Crédit Lyonnais) ;
- Raoul-Duval avait des contacts, d'origine familiale, avec un employé du département « Fusions et Acquisitions » d'Interbrew, un certain Dierick ;
- c'est ainsi que Raoul-Duval a pu mettre en relation divers représentants des deux parties, Interbrew et Beck ;
- Raoul-Duval a en outre organisé et/ou participé à certaines réunions entre divers représentants des parties ;
- Dieter Witt semble également être resté en contact avec Dieter Ammer ;
- Raoul-Duval a communiqué certaines informations concernant Beck à Interbrew, notamment quant à l'insuffisance du prix proposé par Interbrew pour l'acquisition de Beck ;
- ce faisant, principalement Raoul-Duval et, semble-t-il, dans une moindre mesure, Dieter Witt, ont incontestablement joué un rôle de courtier, qui mérite rémunération ;
- Raoul-Duval et Witt ont tenté d'obtenir d'Interbrew un mandat de banquier d'affaires au profit d'abord de la société Merck Finck, qu'ils pensaient à un moment rejoindre, ensuite au profit de leur propre société Attenville & Cie, en voie de constitution, mais en vain ;
- un tel mandat leur a en effet été refusé, dès lors qu'Interbrew avait fait choix de la banque d'affaires Lazard et que Beck avait choisi la

- banque d'affaires Goldman Sachs, afin de mener à bien les négociations ;
- en outre, les statuts d'Attenville n'étant pas produits, il n'est pas démontré que l'activité de banque d'affaires rentrait dans son objet social ;
- Interbrew a cependant accepté de payer Raoul-Duval et Witt pour les services rendus avant le 29 juin 2001 (date de la lettre de Descheemaeker, déjà citée) et a envisagé de confier un mandat distinct à Attenville ;
- ce projet n'a cependant manifestement pas abouti, ce qui n'a cependant pas empêché que Raoul-Duval poursuive son activité d'intermédiaire, apparemment sous couvert d'Attenville & Cie, en organisant encore l'une ou l'autre réunion et en communiquant certaines informations, jusqu'à la conclusion de l'accord entre Interbrew et Beck, au début du mois d'août 2001.

Attendu qu'il n'est en revanche pas établi à suffisance de droit, les parties ayant des interprétations divergentes, voire totalement contradictoires, de certains événements, que :

- les demandeurs auraient eu un rôle déterminant dans le rétablissement de la confiance entre les 2 parties ;
- les demandeurs auraient communiqué, en temps opportun, à Interbrew, l'information exclusive et cruciale selon laquelle celle-ci devait majorer son offre de 15 %, sous peine de voir l'opération lui échapper ;
- les demandeurs auraient participé activement à la détermination de la stratégie, à l'analyse de la société cible (Beck), à la rédaction d'un projet de contrat, etc, toutes choses indispensables dans ce genre d'opérations, mais dont la charge a été confiée à d'autres intervenants (banque Lazard, cabinet d'audit KPMG, cabinet d'avocats Clifford Chance, etc..).

Attendu qu'en l'absence de contrat écrit la difficulté réside dans la fixation de la rémunération due aux demandeurs pour leurs prestations ; Qu'à cet égard, Inbev soutient que la rémunération habituellement reconnue aux courtiers et entremetteurs correspondrait à 5 % de la rémunération accordée à la banque d'affaires, soit en l'espèce 5 % de 6.650.000 €, soit 332.500 € ;

Qu'Inbev ne rapporte pas la preuve d'un tel usage ;

Que toutefois, rapportée aux prestations établies des demandeurs, la somme de 332.500 € paraît couvrir raisonnablement et adéquatement la rémunération des demandeurs ;

Que pour le surplus, ceux-ci ne démontrent nullement que l'attitude d'Inbev leur aurait causé un quelconque manque à gagner ;

Qu'enfin, concernant les intérêts, le tribunal allouera les intérêts moratoires depuis le 31 octobre 2001, date de la mise en demeure adressée à Inbev ;

Que les demandeurs sollicitent la capitalisation des intérêts à la date de dépôt de leurs conclusions récapitulatives et à la date de dépôt de leurs nouvelles conclusions additionnelles et récapitulatives ;

Qu'il a cependant été vu que les conclusions récapitulatives devaient être écartées des débats, en sorte qu'elles ne peuvent avoir aucun effet ; Qu'en conséquence, la capitalisation ne sera accordée qu'à la date du 5 juillet 2006.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement et en premier ressort ;

Ecarte des débats les « conclusions récapitulatives » et les « nouvelles conclusions récapitulatives » des demandeurs ;

Déclare la demande principale recevable ;

La déclare non fondée en tant qu'elle est dirigée contre le défendeur Van Damme ;

La déclare fondée, dans la mesure ci-après, en tant qu'elle est dirigée contre la SA Inbev ;

Condamne la SA Inbev à payer aux demandeurs la somme de 332.500 €, à augmenter des intérêts moratoires depuis le 31 octobre 2001 jusqu'à ce jour, capitalisés à la date du 5 juillet 2006, et des intérêts judiciaires ensuite, jusqu'à parfait paiement ;

Déclare la demande reconventionnelle de Van Damme recevable et fondée dans la mesure ci-après ;

Condamne les demandeurs à lui payer la somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;

Condamne la SA Inbev à tous les dépens, liquidés pour les demandeurs à la somme de 277,91 € (cit), à l'exception de l'indemnité de procédure due par les demandeurs à Van Damme, de 364,40 € ;

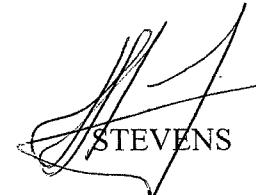
Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 16 novembre 2006,
Où étaient présents :

Mr. STEVENS, juge,
Mme. LEFEBVRE, greffier adjoint-délégué.



LEFEBVRE



STEVENS